

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Maire.

Etaient présents :

Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Cécile SANGUINETTI, Magali LEMAITRE, Daniel MARTIN, Jacky LEROY, Marie-Dominique HAUCHECORNE, Charles LANDART, Nathalie DUPRE, Frédéric CADIOU, Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA, Jean-Luc FORT, Didier GUEVILLE.

Etaient absents :

Nicolas BOUCHIRED (pouvoir à Cécile SANGUINETTI), David LUCAS (pouvoir à Jacky LEROY), Carine THOMASSIN, Géraldine AURADOU, Mélanie RAULT, Christelle GALLIER-CHAUSSE, Françoise PENNAMEN.

Secrétaire de Séance :

Nathalie DUPRE.

1 – TARIFS COMMUNAUX 2018

17.06.60

Madame Le Maire propose aux conseillers municipaux les tarifs communaux à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** de fixer les tarifs communaux pour l'année 2018 comme suit :

- cf tableau en annexe

2 – UTILISATION DE LA PHOTOCOPIEUSE PAR LES ASSOCIATIONS

17.06.61

Madame Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que les associations utilisent la photocopieuse de la Mairie, moyennant un coût calculé au nombre de copies effectuées. Il est proposé un tarif pour les copies noir et blanc et pour les copies couleur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** de fixer le tarif de la copie pour les associations communales utilisant le photocopieur de la Mairie, pour l'année 2018, comme suit :

- 0,039 € la copie noir et blanc
- 0,27 € la copie couleur

3 – BAUX COMMUNAUX

17.06.62

Madame Le Maire informe les conseillers municipaux que lors du Conseil Municipal du 30 août dernier, il avait été décidé le renouvellement du bail B12. Le bénéficiaire du bail est décédé, il convient donc d'annuler ce renouvellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **annule** le renouvellement du bail B12.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier d'un administré qui souhaite louer un herbage communal situé à la Vallée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à signer le bail B51 pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2018. Le montant du loyer a été fixé par délibération le 7 novembre 2017 et sera revalorisé chaque année.

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que le bail d'une maison communale située à la Cavée arrive à échéance le 31 décembre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à signer le bail pour la maison située rue de la Cavée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Le montant du loyer a été fixé par délibération le 7 novembre 2017 et sera revalorisé chaque année.

4 – FONDS DE CONCOURS A L'INVESTISSEMENT-TRAVAUX ACCESSIBILITE LOCAUX SCOLAIRES 17.06.63

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de la possibilité d'obtenir une aide pour le financement des travaux d'accessibilité des locaux scolaires dans le cadre du fonds de concours à l'investissement de la CODAH.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la CODAH afin de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à l'investissement pour les travaux d'accessibilité des locaux scolaires. Le montant de l'aide pour ces travaux serait de 9.500 €.

5 – FONDS DE CONCOURS A L'INVESTISSEMENT-REPLACEMENT CHAUDIERE ECOLE ELEMENTAIRE 17.06.64

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de la possibilité d'obtenir une aide pour le financement des travaux de remplacement de la chaudière de l'Ecole Élémentaire dans le cadre du fonds de concours à l'investissement de la CODAH.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la CODAH afin de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à l'investissement pour les travaux de remplacement de la chaudière de l'Ecole Élémentaire. Le montant de l'aide pour ces travaux serait de 7.862 €.

6 – PERSONNEL COMMUNAL-INSTAURATION DU REGIME INDEMITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL. (RIFSEEP) 17.06.65

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 76 en date du 3 mars 2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :

L'I.F.S.E. sera versé aux fonctionnaires titulaires. Son versement est mensuel.

Article 3 :

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maximum annuels IFSE
Groupe 1	Assistante, expertise, fonctions administratives complexes, qualifications particulières, sujétions particulières	8.500
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	7.000

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maximum annuels IFSE
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions particulières, encadrement,	8.000
Groupe 2	Agent d'exécution,	7.000

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maximum annuels IFSE
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières...	7.000
Groupe 2	Agent d'exécution	6.500

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Responsabilité
- Connaissance, diversité des domaines
- Technicité expertise
- Expérience professionnelle

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Son versement sera mensuel.

Chaque groupe d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants.

Cadre d'emploi 1 : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafond CIA
Groupe 1	Assistante, expertise, fonctions administratives complexes, qualifications particulières...	800
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil..	600

Cadre d'emploi 2 : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafond CIA
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions particulières, encadrement,	700
Groupe 2	Agent d'exécution,	600

Cadre d'emploi 1 : ATSEM

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafond CIA
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières...	700
Groupe 2	Agent d'exécution	600

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Article 6 :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels.

En cas de congés de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2017 sous condition de l'avis favorable du comité Technique du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 du budget.

7- PERSONNEL COMMUNAL- REGIME INDEMNITAIRE IEMP-IAT

17.06.66

Suite à la délibération du 27 février 2006 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP), et l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Compte tenu qu'un agent a été placé en congé de longue maladie à compter du 16 avril 2016 puis en congé de longue durée,

Madame le Maire propose de maintenir le versement de l'IEMP et de l'IAT à compter du 16 avril 2016, jusqu'à la mise en place du nouveau régime indemnitaire : R.I.F.S.E.E.P.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **accepte** de maintenir le versement de l'I.E.M.P.et de l'I.A.T. à compter du 16 avril 2016 et jusqu'à la mise en place du nouveau régime indemnitaire : R.I.F.S.E.E.P

8- PERSONNEL COMMUNAL-IDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

17.06.67

Sur le rapport de Madame le Maire,

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l' I.H.T.S. ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	Adjoint Technique
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint Administratif
Administrative	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe
	Attaché
	Attaché Principal
Médico-Sociale	Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2 ^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

La délibération en date du 27 février 2006 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

9- PERSONNEL COMMUNAL-MISE A JOUR TABLEAU DES EMPLOIS

17.06.68

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu de la nécessité du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Madame le maire propose à l'assemblée :

La suppression

- d'un emploi d'Adjoint Technique, à temps complet,
- d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet
- d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet (21/35^{ème}).
-

La création

- d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet (21/35^{ème}).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés, à compter du 1^{er} mars 2018.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre .64, article 6411.

10- PERSONNEL COMMUNAL-FIXATION DU TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE

17.06.68B

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que, en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Madame le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Madame le maire propose à l'assemblée :

De fixer au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	17 %
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100 %

Madame le Maire précise que le Comité Technique Paritaire a été saisi pour émettre un avis sur cette proposition qui lui a été présentée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

11 – CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

17.06.69

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
- **Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Mairie de Saint Martin du Manoir de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** :

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine Maritime de souscrire pour le compte de la Mairie de Saint Martin du Manoir des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs Collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption ; versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 :

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 :

Le Conseil Municipal

* **autorise** Madame le Maire à signer les contrats en résultant.

12 – DOSSIER AD'AP-HANDICAP ACCESSIBILITE ENGAGEMENT DANS L'ELABORATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

17.06.70

Madame le Maire rappelle la délibération prise le 30 novembre 2015.

Notre demande de délai supplémentaire afin de réaliser les travaux d'accessibilité a été refusée. Nous en avons été informés par un courrier émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 juillet 2017.

Il est donc nécessaire de délibérer sur l'agenda d'accessibilité.

Madame le Maire énumère la liste des bâtiments concernés par le dossier AD'AP et communique les couts prévisionnels par bâtiments

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

Madame le Maire expose, les gestionnaires des ERP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec la réglementation d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la commune a montré que 12 ERP n'étaient pas conformes au 31 décembre 2014, à la réglementation en vigueur en 2014.

Aussi, la commune de Saint Martin du Manoir a élaboré son Ad'AP sur 3 ans pour les ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

Cet agenda sera déposé en Préfecture, conformément à la réglementation en vigueur.

La fin de la mise en accessibilité est programmée pour décembre 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **approuve** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la commune,

* **autorise** Madame Le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès de Madame la Préfète.

13 – ADHESION AU SDE 76 DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEL EN BRAY

17.06.71

- **Vu** la délibération du 10 avril 2017 de la commune de Neufchâtel en Bray demandant l'adhésion au SDE 76 pour toutes les compétences, sauf la distribution du gaz,
- **Vu** la délibération du 5 juillet 2017 du SDE76 acceptant cette adhésion,

CONSIDERANT :

- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Que la commune de Neufchâtel en Bray souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune de Neufchâtel en Bray souhaite transférer au SDE76 le contrat de distribution électrique, les redevances du contrat de concession, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune de Neufchâtel en Bray souhaite conserver le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, possibilité ouverte par la délibération 2016-09 qui fixe les taux de subvention réduits correspondant à ladite commune a acceptés,
- Que le départ de la métropole de Rouen Normandie permet au SDE76 de redéployer sur cette commune ses moyens humains et techniques.

PROPOSITION :

Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Neufchâtel en Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **accepte :**

L'adhésion de la commune de Neufchâtel en Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz.

14 – CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL-ATTRIBUTION D'INDEMNITE

17.06.72

- **Vu** l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection de documents budgétaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** décide :**

- De demander le concours du receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, et sera accordée à Monsieur Hervé JACQUET, Receveur municipal à compter du 10 janvier 2017.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la vente de l'épareuse pour 400 €, suite à la réception de 2 offres (150 € et 400 €).
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la vente de l'IVECO pour 1.400 €, suite à la réception de 3 offres (1.000 €, 1.305 € et 1.400 €)
- Madame le Maire donne lecture du courrier reçu du club des Aînés. Le Président remercie la Municipalité pour la mise à disposition du matériel communal lors de la manifestation du 30 septembre dernier.
- Madame le Maire propose de rendre hommage à Monsieur Maurice CRISTIN, décédé le 31 aout dernier, Conseiller Municipal durant plusieurs mandats et Président du club de football durant de nombreuses années.
Une minute de silence est observée.

La séance est levée à 19 heures 45.